

Levée de la suspension des délais de prescription et de procédure civile et la prolongation de certains délais de procédure civile en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020, RLRQ, c. C-25.01, r. 2020-4303

1. Arrêtent ce qui suit:

Que les deux premiers alinéas de l'arrêté numéro 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 cessent d'avoir effet;

Que le troisième alinéa de cet arrêté soit modifié par le remplacement de «Pendant cette période » par «Jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020»;

Que soient prolongés de 45 jours les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 149 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) pour déposer un protocole de l'instance au greffe du tribunal dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1^{er} septembre 2020;

Que soient prolongés de 45 jours les délais prévus aux protocoles de l'instance déposés au greffe du tribunal avant le 1^{er} septembre 2020, à moins que les parties n'en conviennent autrement conformément au deuxième alinéa de l'article 150 du *Code de procédure civile*;

Que soient prolongés de 45 jours les délais prévus à l'article 173 du *Code de procédure civile* pour procéder à la mise en état d'un dossier et déposer au greffe du tribunal une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement dans les affaires où la demande introductive d'instance a été déposée au greffe avant le 1^{er} septembre 2020;

Que les troisième, quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le tribunal en décide autrement ou lorsque les parties étaient en défaut avant le 15 mars 2020 de respecter les délais qui y sont visés;

Que le présent arrêté prenne effet le 1^{er} septembre 2020.

Montréal, le 31 août 2020